



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CUILLE (53)**

n°MRAe 2018-3479

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Cuillé, déposée par la commune de Cuillé, reçue le 12 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2018 et sa réponse du 16 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 octobre 2018 ;

Considérant que la révision du PLU de Cuillé, commune de 909 habitants (population 2015), a pour objectif, à l'horizon 2030, la construction d'environ 78 logements permettant d'accueillir 133 habitants, soit une augmentation démographique de 0,8 % par an, laquelle apparaît optimiste, la commune connaissant depuis 2008 une baisse et un vieillissement significatif de sa population ; que cet objectif est toutefois en cohérence avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Craon approuvé le 22 juin 2015 ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation d'au moins 40 % des constructions neuves dans l'enveloppe urbaine (densification, mobilisation des logements vacants) ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 6 ha au total en extension de l'agglomération, dont 4 ha pour l'habitat et 1 ha pour les activités, ce qui représente une diminution de l'ordre de 40 % de la consommation d'espaces naturels ou agricoles par rapport à la décennie passée ;

Considérant que les 4 ha de zones d'urbanisation future pour l'habitat sont en continuité du bourg et répartis comme suit : 2,4 ha destinés à l'urbanisation à court terme et 1,6 ha à long terme ;

Considérant que le PADD prévoit une densité moyenne de 12 logements par hectare (contre 6 logements par hectare auparavant), ce qui, bien que compatible avec le SCoT, témoigne d'une ambition encore modeste, qui nécessite d'être renforcée par la recherche de formes urbaines conciliant économie d'espace et qualité de vie ;

Considérant que toute amplification du mitage de l'espace agricole par des constructions dispersées et isolées est exclue ; que seules quelques constructions en dents creuses sont admises au sein du Hameau du Chemin, sans extension, et en tenant compte des exploitations agricoles ;

Considérant que le secteur d'ouverture à l'urbanisation à court terme pour les activités (1AUy) d'1 hectare – en compatibilité avec les dispositions du SCoT – vise au maintien de la zone artisanale située le long de la route départementale 127 ;

Considérant que le projet de révision soutient les sites d'activités récréatives et de loisirs et touristiques existants ; qu'une zone 1AUI de loisirs est ainsi prévue sur une surface de 0,9 ha où seules les constructions légères de loisirs seront autorisées ;

Considérant que la station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 750 équivalents-habitants (EH) dispose de capacités résiduelles en mesure d'accueillir la nouvelle charge liée aux ouvertures d'urbanisation prévues ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels ; mais par des risques d'inondation dont les zones ont été définies par l'atlas des zones inondables (AZI) Seiche et Mée ; que toutefois aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'interfère avec le risque inondation ;

Considérant que l'inventaire des zones humides réalisé en 2013 dans le cadre du SCoT de Craon est en cours de mise à jour par le Syndicat intercommunal du Bassin versant de la Seiche sur le territoire communal et que des études complémentaires sont prévues sur les zones à urbaniser projetées ; que le dossier indique à ce stade que l'ensemble des zones humides relevées seront reportées au règlement graphique du PLU et assorties de prescriptions réglementaires ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Cuillé prévoit à ce stade de les préserver ainsi que de façon plus générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue (notamment les vallées humides de la Seiche et de la Mée) ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Cuillé, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Cuillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 novembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex